

Arrêté N° 2019_00426_VDM

**SDI 18/225 - ARRETE MAINLEVÉE DE PERIL IMMINENT - 38 RUE DU TAPIS VERT - 13001
MARSEILLE - PARCELLE N°201801 D0157**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril imminent n°18_03386_VDM du 17 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble y compris la réserve du commerce du 1^{er} et 2^{ème} étage arrière sis 38, rue du tapis vert - 13001 MARSEILLE, seul le commerce en rez-de-chaussée étant resté accessible.

Considérant que l'immeuble sis 38, rue du tapis vert - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 D0157, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de [REDACTED]

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n° 18_03386_VDM du 17 décembre 2018, établie le 25 janvier 2019 [REDACTED]

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de sécurisation dans l'immeuble sis 38, rue du tapis vert – 13001 MARSEILLE, attestée le 25 janvier 2019 par [REDACTED]

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 18_05380_VDM du 17 décembre 2018 est prononcée.

L'accès à l'immeuble y compris la réserve du commerce du 1^{er} et 2^{ème} étage arrière sis 38, rue du tapis vert – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de [REDACTED]

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 5 février 2019